

LE MICRO - ENTREPRENEUR

Le statut d'auto-entrepreneur, devenu micro-entrepreneur avec la loi Pinel (2016), est un régime simplifié de l'entreprise individuelle, qui permet de créer une entreprise à but lucratif tout en profitant des démarches administratives et de procédures fiscales et sociales simplifiées.

Ce statut est soumis à un plafond annuel de chiffre d'affaires.

Pour 2023, 2024, 2025 :

Catégorie d'activité	Plafond annuel de chiffre d'affaires
Achat/revente de marchandises	188 700 € HT
Vente de denrées à consommer sur place	188 700 € HT
Prestations d'hébergement	176 200 € HT
Prestation de service commerciale ou artisanale	77 700 € HT
Profession libérale	77 700 € HT

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la déclaration de chiffre d'affaires, quel que soit son montant, se fait exclusivement en ligne, sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr.

S'agissant de la prise en charge des frais de santé, tous les micro-entrepreneurs sont rattachés à la CPAM de leur lieu de résidence, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2020.

Un des avantages de ce statut est le régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations sociales obligatoires, avec un paiement mensuel ou trimestriel. Celles-ci correspondent à un pourcentage fixe du chiffre d'affaires encaissé.

Taux de cotisations sociales en fonction du secteur d'activité

Activité d'achat/revente, de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement (BIC)	12,3 %
Prestations de services (BNC) et professions libérales non réglementées (BNC)	21,1 %
Prestations de services (BIC)	21,2 %
Professions libérales réglementées relevant de la Cipav (BNC)	21,2 %
Location de meublés de tourisme classés	6 %

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les micro-entrepreneurs peuvent, sous conditions, bénéficier d'une exonération partielle des charges sociales la première année de leur activité (ACRE).

Textes de référence :

Code général des impôts : articles 1586 ter à 1586 nonies

Code de commerce : articles L123-1 à L123-9-1

Code général des impôts : article 50-0

Code de la sécurité sociale : articles L613-7 à L613-10

Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Le micro-entrepreneur doit avoir un compte bancaire dédié aux transactions financières liées à son activité professionnelle. Si l'activité du micro-entrepreneur est une activité commerciale ou artisanale, il doit s'inscrire au RCS ou au répertoire des métiers. Ainsi, il peut obtenir un extrait K-Bis.

Pour en savoir plus :

[L'essentiel du statut - Autoentrepreneur.urssaf.fr Régime fiscal de la micro-entreprise | Entreprendre.Service-Public.fr](#)

[Tout savoir sur le statut d'auto-entrepreneur en 2024 \(espace-autoentrepreneur.com\)](#)

Les points de vigilance en matière de travail dissimulé

- Si le micro-entrepreneur est aussi travailleur de plateforme numérique : son immatriculation au RCS permet une présomption de non salariat, mais attention l'absence de lien de subordination est essentielle, sinon **une** requalification **est** possible en CDI ou CDD
- Si le micro-entrepreneur est un sous-traitant :
 - Attention à l'absence de lien de subordination, le contrat de sous-traitance n'est pas obligatoire mais fortement recommandé pour éviter une requalification en CDI (le sous-traitant est censé travailler avec ses propres moyens)
 - Bien respecter les obligations déclaratives pour éviter le travail dissimulé (attestation de vigilance obligatoire pour tout contrat de sous-traitance d'un montant de 5 000€ HT ou plus : elle garantit que le micro-entrepreneur s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations)
- Un micro-entrepreneur qui décide d'exercer dans le secteur des services à la personne doit faire une demande d'agrément (simple ou qualité) auprès de la DDETS(PP). Dans ce cas, l'entreprise doit avoir comme activité exclusive le service à la personne.

Spécificités dans le secteur agricole

L'article L722-1 du code rural dispose que **le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles** est applicable aux personnes non salariées occupées, notamment, dans les entreprises de travaux agricoles définis à l'article L 722-2-2° du code rural et de la pêche maritime.

Le statut de microentrepreneur n'est pas autorisé pour l'ensemble des activités agricoles, y compris les paysagistes.

Sont considérés comme travaux agricoles au sens du code rural :

1° Les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;

2° Les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à l'exécution des travaux précédents.

D'autres statuts sont accessibles ; pour aller plus loin :

[MSA - Conditions d'installation et statuts en agriculture – MSA.FR](#)

Textes de référence :

Code général des impôts : articles 1586 ter à 1586 nonies

Code de commerce : articles L123-1 à L123-9-1

Code général des impôts : article 50-0

Code de la sécurité sociale : articles L613-7 à L613-10

Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage